

# Règlement concernant l'utilisation du fonds cantonal de reboisement

du 26 novembre 1943

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

sur la proposition du Département forestier

*arrête:*

### **Article premier**

L'administration du fonds cantonal de reboisement incombe au Conseil d'Etat, qui délègue certaines compétences au Département forestier.

### **Art. 2**

La gestion financière de ce fonds est assumée par le Département des finances.

### **Art. 3**

Le fonds est alimenté par:

- a) le produit des coupes de bois et exploitations accessoires provenant des forêts de l'Etat;
- b) les indemnités pour servitudes;
- c) les ventes de forêts de l'Etat;
- d) les taxes de défrichements;
- e) les garanties de reboisement pour l'abattage de noyers et châtaigniers, échues;
- f) les deux tiers des amendes prononcées par le Département forestier;
- g) les émoluments de 30 centimes par stère de râperie livré à la Hespa (bureau d'achat de bois de l'industrie suisse du papier);
- h) les intérêts (1%).

### **Art. 4**

Le fonds servira en premier lieu à l'exécution de travaux d'améliorations forestières et à l'achat de forêts; subsidiairement à la création de pépinières forestières cantonales, à la bibliothèque forestière, à l'achat d'instruments, à des recherches et expositions forestières et à des œuvres de protection de la nature.

## 921.106

- 2 -

### **Art. 5**

Le Département forestier a la faculté de disposer pour les buts assignés d'un montant de 1000 francs. Au delà de ce montant, la décision est réservée au Conseil d'Etat.

### **Art. 6**

Le présent règlement entre en vigueur dès la date de la ratification par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 novembre 1943.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Fama**

Le chancelier d'Etat: **N. Roten**